

Aux services cantonaux chargés des améliorations structurelles

Berne, le 22 janvier 2015

Travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles

- **Adaptation des bases de calcul des honoraires pour 2015**
- **Informations relatives à la commission Honoraires et Soumissions : dissolution / service minimal**

Madame, Monsieur,

A. Adaptation des base de calcul des honoraires pour 2015

En vertu des

- accords du 20 novembre 1996 concernant les TH 4/78 et 5/84, avec le complément du 6 juin 2005
- décisions de la commission paritaire « Base de prix » du 25 novembre 2014,
- recommandations et taux de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles, de commun accord avec les cantons/DTAP et les villes/UVS) du 1^{er} décembre 2014 concernant les contrats d'architectes et d'ingénieurs 2015 (cf. KBOB : > Publications > Prestations d'architectes et d'ingénieurs)
www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/publikationen/dienstleistungen-planer/empfehlungen-zur-honorierung-von-architekten-und-ingenieuren.html
- recommandations communes d'IGS (Ingénieurs-Géomètres Suisses) et de suisse melio (auparavant ASASCA)¹ concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence, du 1^{er} décembre 2005,

les facteurs d'application et taux d'honoraires 2015 se présentent comme suit :

¹ Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles

1. Tarif d'honoraires 4/78 pour les travaux géométriques effectués dans le cadre de remaniements parcellaires, facteurs d'application

	2006	2007	2008	2009	2010	2011/12	2013	2014/15
TH 4/78	2.26	2.27	2.29	2.34	2.33	2.33	2.32	2.32

Ces facteurs d'application (FA) peuvent aussi être utilisés pour déterminer le renchérissement des honoraires globaux et des honoraires calculés d'après les prestations concernant des travaux géométriques à réaliser dans le cadre de remaniements parcellaires. Le FA de l'année dans laquelle l'offre a été présentée sert de base (FA_{Base}). Le taux de renchérissement pour les prestations partielles fournies dans l'année x s'élève à t_x en pour-cent des taux de l'offre :

$$t_x = [(AF_x/AF_{Base}) - 1] \cdot 100.$$

2. Tarif d'honoraires 5/84 pour les travaux de génie rural avec contrats en cours, tarif C (unité de longueur), facteurs d'application

	2006	2007	2008	2009	2010	2011/12	2013	2014/15
TH 5/84	1.78	1.78	1.80	1.84	1.83	1.83	1.82	1.82

Récapitulation pluriannuelle des facteurs d'application

Etant donné qu'il existe déjà un tableau récapitulatif sur plusieurs années pour la mensuration officielle, les facteurs d'application pour les honoraires relatifs à des travaux d'amélioration foncière (4/78 et 5/84) sont tenus à jour dans la même liste :

www.cadastre.ch/internet/cadastre/fr/home/topics/Fees/docu.html

3 Honoraires pour l'étude du projet et la direction des travaux

3.1 Généralités

Les prescriptions cantonales pertinentes sont applicables en ce qui concerne l'adjudication (appel d'offres ou de gré à gré). Les honoraires résultant d'une procédure de concours menée correctement doivent être respectés.

Il convient de se référer aux recommandations susmentionnées ainsi qu'aux taux 2015 de la KBOB pour, d'une part, la description claire et précise des prestations et, d'autre part, les critères qualitatifs et la pondération.

Dans le domaine des améliorations structurelles, ce sont en particulier les règlements SIA RPH 102 concernant les architectes et RPH 103 concernant les ingénieurs civils qui sont déterminants. Ils ont été revus, de sorte que pour tout nouveau mandat il convient de se référer aux versions 2014 de ces documents.

3.2 Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural) et pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence

Nous renvoyons à cet égard au site internet de [suissemelio](http://suissemelio.ch) : vous trouverez les recommandations y relatives à la rubrique « Documentation > Publications > Améliorations foncières > Tarifs et honoraires ».

4 Calcul de variation de prix

Notamment en ce qui concerne les contrats de longue durée, la question du renchérissement doit être abordée selon les règles applicables (KBOB, SIA, accord avec l'IGS et recommandation ASAS-CA/IGS) et de préférence déjà dans le contrat d'adjudication. Dans les accords relatifs aux honoraires qui, d'une manière ou d'une autre, se fondent sur les coûts de construction, il faut tenir compte du

renchérissement de ces derniers. Cette prise en compte suffit, dans le plus simple des cas, à compenser le renchérissement.

4.1 Variations de prix dues au renchérissement, selon la norme contractuelle SIA 126

Il est recommandé de facturer les variations de prix dues au renchérissement selon la norme contractuelle SIA 126 dans le cas de contrats entre maîtres d'ouvrage et planificateurs conclus après le 1^{er} janvier 2014.

Les points suivants doivent être pris en compte :

- la facturation selon SIA 126 doit être convenue dans le contrat liant le maître d'ouvrage et le planificateur ;
- si le contrat prévoit le calcul de la variation des prix avec des facteurs sur la base de l'indice des salaires nominaux selon le point 4.2 ci-après, le passage au calcul selon SIA 126 n'est possible qu'après accord entre le maître d'ouvrage et le planificateur (avenant au contrat) ;
- pour plus de détail, nous vous renvoyons aux recommandations KBOB.

4.2 Facteurs de variation des prix selon l'indice suisse des salaires nominaux des branches économiques 70 – 74

Pour les nouveaux contrats, il n'est plus recommandé de facturer les variations de prix selon l'indice suisse des salaires nominaux.

La KBOB publie pour la dernière fois les facteurs de variation des prix selon l'indice des salaires nominaux (voir recommandations KBOB). Dès 2016, ils seront publiés dans le document distinct « Variations de prix 1994 à 2016 pour prestations de mandataire », disponible à l'adresse [www.kbob.ch/Publications/Prestations d'architectes et d'ingénieurs/ Extrait des facteurs de variations de prix pour prestations de mandataire](http://www.kbob.ch/Publications/Prestations%20d'architectes%20et%20d'ing%C3%A9nieurs/Extrait%20des%20facteurs%20de%20variations%20de%20prix%20pour%20prestations%20de%20mandataire).

5 Honoraires d'après le temps employé²

Dans la procédure de gré à gré, il convient de négocier les prestations et les honoraires. Si le décompte se fait d'après le temps employé, le plafonnement des honoraires à convenir est indiqué par les taux horaires maximaux ci-dessous.

Les taux maximaux 2015 des honoraires versés d'après le temps employé sont les suivants :

Tarifs horaires max. pour 2015, en CHF, pour les mandats attribués en procédure de gré à gré							
a)	Mise en œuvre de moyens financiers par heure de travail pour des équipes d'études						161 ³
b)	Montants horaires par catégorie (description des catégories selon SIA)						
Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2015	232	181	156	133	111	101	97

Nous vous recommandons d'appliquer les mêmes taux que les autres services cantonaux (p. ex. office des constructions).

6 Taxe sur la valeur ajoutée TVA 2015

Pour les prestations d'ingénieurs qui seront fournies en 2015, le taux reste inchangé à **8 %**. Pour plus d'informations concernant la TVA voir sous :

² Les taux horaires ci-après ne sont pas applicables au calcul des forfaits pour experts.

³ Cette valeur ne s'applique pas en cas d'honoraires selon les coûts de construction

www.estv.admin.ch/mwst/themen/00155/index.html?lang=fr

7 Coûts accessoires

Les coûts accessoires doivent être pris en compte dans les honoraires convenus (les frais internes du bureau ne pouvant pas être facturés), à l'exception des frais de reproduction pour les travaux demandés par le mandant (tels que rapports, plans, dossier concernant l'appel d'offres).

Pour les taux, voir les recommandations et taux 2015 de la KBOB.

8 Droit aux contributions

Le secteur Améliorations foncières de l'Office fédéral de l'agriculture informera sur la manière de déterminer le droit à des contributions fédérales.

B. Informations relatives à la commission Honoraires et Soumissions (H+S)

9 Dissolution de la commission H+S

Les tâches de la commission ont changé au fil du temps. De nos jours, les procédures de soumission et d'adjudication des travaux sont réglées par les textes légaux (LMP, OMP, lois cantonales) et diverses recommandations. Par le passé, les tarifs et taxations étaient déterminants. Actuellement, de nombreuses informations concernant les honoraires imputables pour les contributions sont données par la Confédération. La KBOB a réglé de manière satisfaisante la question des honoraires et soumissions.

En 2012, nous avons mené auprès des services cantonaux une enquête⁴ sur les tâches de la commission H+S et les attentes par rapport à cette dernière. Dans un premier temps, cela n'a pas abouti à une réponse claire. Durant « l'année test » 2014, nous n'avons pas reçu de commentaire et aucune demande nouvelle concernant cette commission n'a été émise. La commission compte actuellement encore cinq membres, dont l'un siège également au comité de *suissmelio* et deux autres au sein de la commission *Améliorations foncières* (KoBo). L'appel à de nouveaux membres n'a pas donné de résultat.

Compte tenu de cette situation, il a été décidé de dissoudre la commission H+S et d'établir des règles pour le maintien d'un service minimal (voir plus bas).

La suite de la procédure a été fixée lors de la séance conjointe qui a eu lieu le 19.11.2014 avec la KoBo :

- la KoBo approuve la proposition relative à la dissolution de la commission H+S et au maintien d'un service minimal ;
- la commission H+S propose à l'assemblée générale de *suissmelio* de dissoudre la commission H+S ;
- la commission H+S élabore une proposition en vue d'adapter le cahier des charges de la KoBo.

10 Maintien d'un service minimal

Les tâches suivantes continueront d'être assumées :

A. Maintien d'un service de contact et d'un groupe *ad hoc* (selon les besoins)

- OFAG anton.stuebi@blw.admin.ch = service de contact
- *Anton Stübi* (OFAG), *Martin Bundi* (canton GR) et *Stefan Kempf* (canton BE) sont les représentants du groupe *ad hoc*

⁴ [Umfrage bei Kantonen zur Kommission H+S_d](#) und [Enquête auprès des cantons au sujet de la commission H+S_f](#)

B. Séance annuelle de la commission des marchés IGS/ « commission paritaire Base de prix »

- Participants : Anton Stübi (OFAG) et un représentant de suisse melio
- Vérifier les facteurs de variation des prix en accord avec IGS
- Transmettre les informations de l'OFAG et de suisse melio à IGS ainsi qu'à d'autres partenaires.

C. Détermination des adaptations d'honoraires annuelles et leur transmission avec d'autres informations importantes

- Rédiger la lettre de suisse melio relative au renchérissement/honoraires
- Transmettre les informations de la KBOB
- Informations des membres du groupe *ad hoc*

La présente circulaire est également disponible sur la page d'accueil de suisse melio : www.suisse melio.ch > Documentation > Publications > Améliorations foncières > Tarifs et Honoraires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Suisse melio
Association suisse pour le développement rural
Commission Honoraires et soumissions



Sig. Anton Stübi
Secrétaire

Copie à : - IGS, Secrétariat Centre Patronal, Kapellenstrasse 14, 3011 Berne
- OFAG, secteur Améliorations foncières